

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_266
du 11 août 2022

Portant sur une Autorisation d'Occupation du
Domaine Public et une réglementation de la
circulation des véhicules

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du code pénal,

Vu la demande présentée le 11 août 2022, par la Société **DEMENAGEMENTS ROBERT**, située Avenue Gabriel Voisin 13300 Salon de Provence, portant sur une autorisation d'Occupation du Domaine Public et sur une réglementation liée à la circulation des véhicules, lors d'un déménagement situé au droit du N°19 Jules Ferry 32100 CONDOM.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **DEMENAGEMENTS ROBERT**, est autorisée à occuper le domaine public communal, lors des travaux,

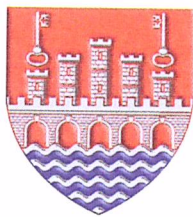
CIRCULATION INTERDITE / STATIONNEMENT INTERDIT

**RUE JULES FERRY
(de la rue Sainte-Eulalie jusqu'à la rue Milon)
RUE DE LA CITADELLE**

**Le jeudi 18 août 2022
de 08h00 à 16h00**

- Pour la mise en place d'un véhicule de déménagement au droit du N°19 rue Jules Ferry 32100 CONDOM. (Surface 20m²).
- La régulation de la circulation des véhicules sera effectuée par trois personnes, lors de la manœuvre du camion de déménagement.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par le pétitionnaire.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 3 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

Fait à Condom, le 11 août 2022

Le Maire,

Jean-François ROUSSE

Le Directeur Général des Services
Thibault DUMARTIN

